



Contribution

Avenir du CESE-NC Organisation interne

Commission spéciale

Présentée par :

Le président :

M. Jean-Pierre FLOTAT

Le rapporteur :

Mme Françoise KERJOUAN

en collaboration avec

le secrétariat général du CESE-NC

Adopté en commission, le 26 novembre 2020,

Adopté en bureau, le 29 mars 2021,

Adopté en séance plénière, le 09 avril 2021.

Table des matières

1	3
2	3
2.1	3
2.2	4
3	5
3.1	5
3.2	6
3.2.1	6
3.2.2	6
3.3	6
3.3.1	6
3.3.2	6
3.3.3	7
3.3.4	7
4	8
4.1	8
4.2	9
4.2.1	9
4.2.2	9
4.2.3	10
5	10
5.1	10
5.2	10
5.3	10
5.4	10
5.4.1	10
5.4.2	11
5.4.3	11
5.4.4	12
6	12
6.1	12
6.2	12
6.2.1	12
6.2.2	13
6.3	13
7	13
7.1	13
7.2	13

1 Introduction

Selon la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE-NC) est la quatrième institution dans l'organisation politique et le processus législatif du pays, aux côtés du congrès, du gouvernement et du sénat coutumier.

Après quelque trente années d'existence, au cours desquelles son organisation et son fonctionnement ont connu quelques adaptations, son devenir est intimement lié aux prochaines échéances de l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Le CESE-NC a jugé opportun de mener une réflexion sur sa légitimité, son organisation et son fonctionnement. Une commission spéciale a été chargée de mener des travaux et d'établir un rapport d'analyse et de propositions à l'attention du public et des décideurs politiques.

Dans une première contribution sont présentés un état des lieux et un bilan de l'activité du CESE-NC, ainsi que des propositions d'évolution du conseil au sein de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Ce document est la deuxième contribution de la commission spéciale et concerne l'organisation interne du CESE-NC¹.

Sont ainsi présentés le fonctionnement règlementaire du CESE-NC, les pratiques qui se sont développées au fil des ans, et le cas échéant des propositions d'ajustement, de clarification, de modification et d'abandon².

Les textes de référence sont les suivants :

- la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999
- la délibération 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du CESE-NC
- la délibération du CESE-NC n° 02/2017 du 13 décembre 2017 portant règlement intérieur (RI).

2 Le bureau

2.1 Composition

L'article 6 al 3 de la délibération 003/CP stipule que le bureau est composé d'un président, de 4 VP, de 2 questeurs et d'1 secrétaire, avec un mandat est de 5 ans (article 154 de la loi organique).

Les articles 6 et 7 de la délibération 003/CP indiquent qu'il faut la présence de 3/5^{ème} des membres du CESE-NC (25) pour procéder à l'élection du bureau. A défaut, la réunion du CESE-NC pour élection se tient de plein droit 3 jours plus tard, dimanches et jours fériés non compris, sans condition de quorum. Il n'y a pas de procuration possible pour ces votes.

Proposition de la commission:

- *Diminuer le nombre de membres du bureau, à savoir le président, 3 vice-présidents (au plus), 1 questeur, 1 secrétaire*
- *Assurer la parité au sein du bureau et au sein des VP (pas de consensus)*
- *Élire les plus jeunes au lieu des plus âgés en cas d'égalité des voix (cette modalité pourrait être étendue lors des diverses élections)*
- *Caler la modalité d'élection des membres sur celle du président : majorité absolue (moitié +1 de voix favorables) aux deux premiers tours*

¹ Le niveau législatif des évolutions proposé reste à préciser.

² Sont aussi mentionnées les propositions du groupe de travail du CESE-NC réuni en 2017.

- *Coordonner avec le renouvellement proposé par tiers des conseiller.e.s ; mandat de 3 ans et élections des postes libérés par les sortants, tous les ans (cf contribution 1).*

2.2 Rôle

L'article 3 du RI précise que :

Pour les saisines, le bureau :

- désigne la ou les commission-s en charge du dossier et les questions dont il estime que le projet d'avis doit être élaboré,
- fixe les délais et leur respect,
- en cas de circonstances exceptionnelles, il peut réduire les délais de transmissions des avis/rapports aux conseiller.e.s avant l'adoption en séance plénière,
- peut demander l'avis d'une autre commission/personnalité sur des points précis avec l'accord de la commission en charge du dossier,
- prend connaissance des travaux d'une commission et décide de leur transmission en assemblée plénière,
- peut renvoyer les travaux qui ne répondent pas aux questions posées, devant la commission pour un nouvel examen. Le renvoi doit être motivé,
- si ce même projet n'est pas modifié par la commission, il le transmet en séance plénière qui décidera de son maintien ou de sa transmission à une autre commission.

Pour les autosaisines, le bureau :

- réceptionne les demandes d'autosaisines,
- confie les autosaisines aux commissions,
- se prononce sur leur inscription à l'ODJ de l'assemblée.

L'article 4 du RI précise que le bureau :

- se réunit à la diligence du président ou à la demande de la majorité de ses membres,
- peut être réuni en bureau restreint (prés + 2 VP + 1 questeur + secrétaire) en cas de besoin,
- peut être consulté à domicile en cas d'urgence,
- doit avoir son quorum (majorité des membres), à défaut la réunion est reportée de 10 mn.
- ne peut accepter de procuration,
- invite le président de la commission chargé du dossier, pour la présentation des travaux.

Dans la pratique et hors saisine/autosaisine, le bureau décide chaque semaine :

- du calendrier des travaux, acte les nouvelles dates et personnes à auditionner et modifie les données si besoin,
- acte les représentations dans le cadre des diverses invitations dont l'institution est destinataire,
- traite de questions diverses : personnes pouvant être auditionnées en seconde partie de SP, rencontres potentielles à faire, personnes à recevoir au bureau selon la demande ou sur proposition de ce dernier, etc.,
- traite de toute question relative au CESE-NC : demandes diverses, souci d'organisation, déplacements, etc.

Proposition de la commission:

- *pour les décisions qui relèvent du président et du bureau et qui engagent le CESE-NC (par exemple convention autre que relevant du strict fonctionnement administratif, lettre de soutien à une action extérieure au CESE-NC,...): les faire valider en séance*

plénière et avant leur exécution (pas de consensus)

- *concernant le calendrier des travaux (« acte les nouvelles dates et personnes à auditionner et modifie les données si besoin »): c'est de la coordination administrative, sauf pour les personnes à auditionner dont la liste devrait être construite par le président et les membres de la commission désignée - attention néanmoins aux délais*
- *concernant les représentations extérieures, cela relève de la responsabilité du président du CESE-NC. Il serait souhaitable de prévoir d'interroger les conseiller.e.s pour du volontariat.*
- *concernant les questions diverses, les conseiller.e.s ne sont jamais associés, alors qu'ils pourraient y trouver un intérêt. Par ailleurs, l'information ne circule pas (ou après les rencontres).*
- *le bureau restreint pourrait se réunir (en fonction de l'ordre du jour) (pas de consensus)*
- *les PV du bureau devraient être mis à disposition plus rapidement.*

3 Les commissions

3.1 Thématiques

Actuellement, le CESE comprend 10 commissions « pérennes » et 1 commission spéciale temporaire (fin en décembre 2020), qui se déclinent dans les thématiques suivantes :

Commission du Développement Économique, de la Fiscalité et du Budget - CDEFB

Commission de la Santé et de la Protection Sociale - CSPS

Commission de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts et de la Pêche - CAEFP

Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports - CCJS

Commission de l'Environnement, de l'Aménagement et des Infrastructures - CEAI

Commission de l'Enseignement, de l'Éducation, du Travail et de la Formation - CEETF

Commission des Affaires Coutumières - CAC

Commission des Mines, de la Métallurgie et des Énergies - CMME

Commission du Développement Touristique - CDT

Commission de la Femme - CDF

Commission Spéciale Avenir du CESE-NC - CSAC

Proposition de la commission:

- *Réduire le nombre de commissions et refondre les thématiques*
 - Fusionner CDEFB / CDT / CMME + transition numérique*
 - Fusionner CAEFP avec CEAI + énergies*
- *Maintenir la commission de la femme ? (pas de consensus)*
- *Organiser le fonctionnement des commissions conjointes (présidence, quorum, vote...)*
- *Recomposer les commissions à mi-mandat (pas de consensus)*
- *Revoir la place du président du CESE-NC dans les commissions (membre de droit, présidence, vote prépondérant)*

Afin de pouvoir modifier l'intitulé des commissions et en réduire le nombre, il faudra prévoir une modification de l'article 12 de la délibération 003/CP.

3.2 Composition

3.2.1 Nombre de conseiller.e.s par commission

L'article 13 de la délibération 003/CP stipule que "chaque commission est composée de **8** à 11 membres, élus à la majorité des membres présents ou représentés."

Proposition de la commission :

- *augmenter le nombre de membres à 12 pour "mixer" les compétences des conseiller.e.s au sein des commissions et éviter ainsi qu'elles ne soient composées que de "spécialistes". Ce peut être une force du CESE que de parier sur l'intelligence collective et diverse, au sein des commissions.*

3.2.2 Nombre de commissions par conseiller

L'article 13 du RI stipule que "Tout conseiller doit faire partie d'1 commission au minimum et 4 au maximum."

Il est à noter qu'en moyenne, au CESE-NC, il y a 3 commissions par conseiller et que 14 conseiller.e.s sont dans 4 commissions en même temps.

Proposition de la commission :

- *baisser à 3 le nombre maximum de commissions par conseiller (hors commissions spéciales)*

3.3 Fonctionnement

3.3.1 Désignation des présidents, vice-présidents et rapporteurs

L'article 13 de la délibération 003/CP stipule que « Chaque commission est composée de 8 à 11 **membres**, élus à la majorité des membres présents ou représentés. »

L'article 14 de la délibération 003/CP précise notamment, que pour l'élection du **président de commission**, le scrutin nominal est secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu (possibilité de candidatures nouvelles ou retraits entre les différents tours).

Proposition de la commission :

- *élire la/le plus jeune en cas d'égalité lors de l'élection du président de commission.*
- *limiter à un seul mandat par membre les postes de Président, Vice-président et rapporteur de commission*

3.3.2 Rôle des présidents, vice-présidents et rapporteurs

Le président de la commission : l'article 16 alinéa 2 de la délibération 003/CP et l'article 15 du RI précisent qu'il convoque la commission aux réunions avec possibilité de déléguer à son vice-président.

Il présente l'avis au bureau, en séance plénière et au congrès. Il représente la commission auprès du bureau.

Le vice-président de la commission : il pallie l'absence du président de la commission (cf le guide du conseiller), notamment dans le cadre des convocations des membres de la commission et de la tenue des réunions de la commission.

Le rapporteur de la commission : il propose son aide au chargé.e d'études pour la rédaction des projets de vœux ou d'avis, en collaboration avec le bureau de la commission (cf le guide du conseiller). Il lit les travaux en commission lors des réunions de travail/synthèse/examen et

approbation et le projet d'avis / de vœu en séance plénière.

Proposition de la commission :

- *préciser et valoriser, dans le guide du conseiller, les rôles des présidents, vice-présidents et rapporteurs de commissions (proposition d'effectuer ce travail avec la cheffe du bureau des études et les chargé.e.s d'études)*

3.3.3 Organisation des travaux

Auditions

Proposition de la commission :

- *Préparer les auditions : travailler en amont en commission pour fournir aux chargé.e.s d'études les questions à poser à l'avance aux invités.*
- *Plutôt qu'un compte-rendu exhaustif, faire un relevé synthétique des idées forces et des conclusions, sachant que les séances d'audition sont par ailleurs enregistrées.*
- *Prévoir la diffusion systématique des relevés / PV aux membres de la commission concernée et créer une plateforme de consultation de tous les PV (la Kbox répond à ce besoin moyennant une réorganisation de la diffusion).*
- *Mettre à disposition des conseiller.e.s les enregistrements des réunions des commissions³.*

Modalités de vote en commission

Les articles 17 et 18 du RI précisent que, pour qu'une commission puisse se réunir, et notamment pour la validité du vote des projets et rapports, le quorum est égal à la moitié plus 1 des présents et représentés et qu'à défaut, la séance est reportée de 10 mn et peut s'ouvrir sans condition de quorum.

Le vote du président de commission est prépondérant en cas d'égalité lors des votes en commission, et qu'en cas d'abstention, le vote est considéré comme négatif.

(Voir les propositions de la commission relatives à l'organisation des commissions conjointes, à la place du président du CESE-NC).

Rendu des travaux

Proposition de la commission :

- *Rédiger les recommandations sous forme d'amendements qui pourraient être repris par les élu.e.s*
- *rapporter les votes (X pour / Y réservé / Z contre) en fin d'avis de la commission*
- *permettre à des opinions contradictoires d'être exposées à la fin de l'avis.*

3.3.4 Autosaisines

Aucune procédure n'est décrite dans les textes pour la prise en compte des propositions de sujets des commissions. Le groupe de travail mis en place en 2017 proposait d'en mettre une en place.

En pratique, en début de mandature, le bureau prend l'attache des présidents de commission

³ Conformément aux préconisations du RSSI du gouvernement (Responsable sécurité système d'information) et de la CNIL, « l'accès aux informations doit être limité aux services concernés par l'objectif poursuivi... ». Sauf texte imposant une durée spécifique ou justification particulière, les enregistrements peuvent être conservés jusqu'à 6 mois maximum. Les documents d'analyse peuvent être conservés jusqu'à 1 an. (https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/ACTUS_CIL_n2.pdf)

(avec possibilité de faire une réunion par commission afin de les définir) pour qu'une liste de sujets relevant des domaines de compétence de leur commission soit établie.

Les rapports de présentation nécessaires sont ensuite présentés au bureau qui priorise.

Dans les mandatures précédentes, un séminaire de rentrée était fait chaque début d'année pour d'une part, faire le point sur l'année écoulée, et d'autre part, donner les grandes lignes directrices à venir pour la nouvelle année.

Proposition de la commission :

- reprendre les séminaires de rentrée avec tous les conseiller.e.s.

4 Relations avec les services administratifs du CESE-NC

4.1 Documentation

Le bureau de la documentation précise :

Concernant les autosaisines :

- au moins un agent du bureau de la documentation assiste systématiquement à la réunion de cadrage de la commission souhaitant s'autosaisir d'un sujet,
- une fois le sujet retenu par la commission, le/la documentaliste commence la réalisation d'un fonds de dossier documentaire, qui s'affine au fil des auditions et des orientations que prennent les travaux de la commission,
- c'est un travail de longue haleine en partenariat étroit avec le/la chargé.e d'étude. En effet, le/la documentaliste doit se tenir régulièrement au courant de l'avancée des travaux et d'éventuelles nouvelles orientations prises par la commission dans le traitement du sujet retenu,
- enfin, le/la documentaliste, par une veille juridique, informe le bureau des études, de la parution du vœu au JONC.

Depuis 2017, 18 fonds de dossiers documentaires pour des autosaisines ou projets d'autosaisines ont été constitués, contenant 48 sous-dossiers, compilant 495 fichiers, soit plus d'un Go de données. Ces chiffres ne prennent pas en compte la documentation papier disponible au centre de documentation, également mise à disposition des chargé.e.s d'étude et des conseiller.e.s.

Concernant les saisines :

- après avoir pris connaissance des textes, l'agent du bureau de la documentation se rapproche du/de la chargé.e d'étude en charge du dossier, afin de se renseigner sur ses attentes en matière de documentation,
- le bureau de la documentation réalise systématiquement un fonds de dossier documentaire pour chaque saisine. Il est constitué, a minima, des lois, délibérations, arrêtés et autres études et/ou rapports mentionnés dans le texte soumis à l'avis du CESE-NC, et, la plupart du temps, complété par des articles de presse, des bilans, des études et/ou rapports contradictoires, une sitographie sur la thématique concernée. L'essentiel de la documentation doit parvenir au/à la chargé.e d'étude avant les premières auditions,
- le/la documentaliste alimente le dossier tout au long de la saisine (et même après l'avis rendu par le CESE-NC),
- le fonds de dossier est transmis dans son intégralité au/à la chargé.e d'étude qui fait suivre ensuite aux conseiller.e.s toute ou partie de la documentation selon des critères qui lui sont propres,
- enfin, le/la documentaliste, par une veille juridique, informe le bureau des études de la

parution de l'avis au JONC.

Ce fonctionnement a été mis en place dès 2018. Depuis, le bureau de la documentation a constitué 81 dossiers documentaires (39 pour la seule année 2018) contenant 446 sous-dossiers, compilant 1883 Fichiers, soit près de 2 Go de données. Là encore, les chiffres ne prennent pas en compte la documentation papier disponible au centre de documentation, également mise à disposition des chargé.e.s d'étude (et des conseiller.e.s).

S'ajoutent bien évidemment à tout cela le travail quotidien de veille stratégique par commission pour les 10 commissions du CESE-NC, la veille juridique pour le bureau des études et l'ensemble des commissions, le catalogage des documents, le bulletinage des revues, les réponses aux demandes spécifiques de conseiller.e.s, du secrétariat général, du bureau, du Président ou de personnes extérieures...

Le constat est que peu de conseiller.e.s se mettent en relation avec les documentalistes, les demandes restant très éparées. Quant à la fréquentation du centre de documentation, elle est de l'ordre de moins de 10 conseiller.e.s par mois.

Proposition de la commission :

- *mettre systématiquement à disposition des conseiller.e.s le fonds de dossier documentaire ou au moins une liste des documents du fonds*
- *mieux faire connaître les actions du centre de documentation, notamment sur son interaction dans les travaux.*

4.2 Équipements techniques

4.2.1 Projection durant les commissions

A la suite de demande de pouvoir projeter les textes examinés en commission (notamment le projet d'avis / de vœu lors de la réunion d'examen / approbation) depuis le poste occupé par le/la chargé.e d'étude, un devis a été établi et transmis au Bureau le 26/06/2017. Pour des raisons budgétaires, aucune suite n'a été donnée. Il a ensuite été décidé, en bureau, qu'une personne pourrait utiliser l'ordinateur actuellement relié au vidéoprojecteur pour « dupliquer » le travail effectué par le/la chargé.e d'étude. Cette procédure a été mise en œuvre de façon très ponctuelle et grâce à la participation d'un conseiller.

4.2.2 Visioconférence pour les conseiller.e.s et les invités

Le groupe de travail mis en place en 2017 demandait que l'utilisation de la visioconférence pour les conseiller.e.s soit mise en place et qu'elle soit considérée comme une présence effective. Cela faciliterait notamment les échanges avec les conseiller.e.s qui ne pourraient se déplacer.

Cela impliquerait de faire des modifications dans les textes, notamment pour que la présence puisse être actée (émargement de la feuille de présence et temps de présence supérieur à 50 %), et que les indemnités de vacation puissent être perçues. Cela devra être organisé avec le payeur de la Nouvelle-Calédonie et les services financiers du gouvernement.

Par ailleurs, pourrait se poser un problème technique, en fonction du débit internet, le CESE-NC disposant à ce jour d'une liaison spécialisée de 4MB.

Pour ce qui concerne les invités, la possibilité d'audition par visioconférence ou par téléphone relève de pratiques internes au CESE-NC et ne demande pas de modifications réglementaires. La possibilité devrait être ouverte voire encouragée car elle pourrait motiver plus d'invités à

répondre aux sollicitations des commissions, leurs interventions ne nécessitant pas de se déplacer.

4.2.3 Mise à disposition d'une connexion internet pour les ordinateurs personnels

Cette demande du groupe de travail de 2017 est atténuée par la possibilité qui est offerte de prendre le relais avec les tablettes équipées en 4G, en mode partage de connexion (procédure à expliciter aux conseiller.e.s). Les budgets contraints ne nous permettent pas de faire de dépense supplémentaire.

5 Les conseiller.e.s

5.1 Présentation

Le groupe de travail de 2017 proposait :

- qu'au début de la mandature, chaque conseiller (qui doit avoir exercé depuis plus de 2 ans l'activité qu'il représente – cf article 153 de la loi organique) se présente, ainsi que, le cas échéant, l'organisation qu'il représente au sein du CESE-NC (cas particulier des personnalités qualifiées). Le secrétariat général pourrait proposer une fiche type qui serait envoyée aux conseiller.e.s afin de leur permettre de préparer leur intervention.
- que chaque membre établirait et transmettrait au secrétariat général une lettre de motivation qui pourrait faire l'objet d'une communication (site internet, Kbox, etc).

Proposition de la commission :

- *que chaque conseiller se présente en début de mandature (ainsi que l'entité) et communique sa lettre de motivation.*

5.2 Renouvellement au cours de la mandature

Le groupe de travail de 2017 proposait de donner la priorité au représentant de l'organisation dans les commissions où son prédécesseur était présent.

5.3 Lutte contre l'absentéisme

L'article 45 alinéa 8 du RI stipule que « L'absence répétée et non motivée d'un conseiller, qui aura été constatée au cours d'une période de 6 mois consécutifs par le bureau, sera signalée à l'organisation et à l'autorité ayant procédé à sa désignation. »

Le groupe de travail mis en place en 2017 proposait qu'un décompte des présences soit établi et envoyé aux membres du CESE-NC et publié sur le site ainsi que les interventions en séance, les amendements, etc. Le bureau avait uniquement validé la diffusion d'une information individuelle et semestrielle du taux de présence.

Proposition de la commission :

- *envoyer le décompte des présences de façon individuelle et semestrielle.*

5.4 Prises en charges diverses

5.4.1 Indemnités de vacation

L'article 154 alinéa 2 de la loi organique stipule qu'« Une délibération du congrès détermine le montant des **indemnités de vacations** versées aux membres du CESE en fonction de leur présence aux réunions du conseil ».

L'article 156 alinéa 2 de la loi organique précise que "Les membres du CESE perçoivent, pour chaque jour de séance, des **vacations** dont le montant est fixé par le congrès dans la limite maximale d'un 30ème de l'indemnité mensuelle perçue par les membres des assemblées de province conformément à l'article 163".

L'article 24 de la délibération 003/CP stipule que « les membres du CESE perçoivent pour chaque jour de séance, une **indemnité de vacation** dont le montant est égal à 1/30^e de 90% du traitement mensuel brut d'attaché principal du cadre d'administration général de Nouvelle-Calédonie du 10ème échelon, en poste à Nouméa. » Cette indemnité ne peut être allouée aux membres représentés.

Les articles 49 à 51 du RI ajoutent que la présence aux séances et réunions est constatée par l'émargement sur une liste nominative. L'indemnité ne sera allouée que si les conseiller.e.s ont assisté à au moins 50% du temps des réunions ou des séances.

Proposition de la commission :

- indemniser les conseiller.e.s envoyé.e.s en représentation à la place du président (si désignations dans les comités, commissions, CA, etc.)

5.4.2 Indemnités de frais de mission

L'article 25 de la délibération 003/CP stipule que « Lors des déplacements officiels à l'extérieur de la NC, les membres du CESE peuvent prétendre à la totalité des **indemnités pour frais de mission**, telles que prévues par la réglementation en vigueur en faveur des membres du congrès de la NC"....

L'article 26 de la délibération 003/CP stipule que « Les indemnités prévues à l'article 25 sont servies lorsque les réunions ou missions ont lieu pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11H et 14H pour le repas du midi,
- entre 18H et 21H pour le repas du soir,
- entre 0H et 5H pour le découcher.

L'article 27 de la délibération 003/CP complète en indiquant que les conseiller.e.s que cela va de même pour les SP, les réunions de bureau/commissions/déplacement à l'intérieur de la NC ayant un lien direct avec les missions de l'institution.

Par voie terrestre : remboursement sur état des sommes dues certifiées par le président du CESE, dans la limite du taux de l'indemnité kilométrique (idem que le personnel avec les véhicules personnels)

Par voie aérienne ou maritime : remboursement sur facture acquittée certifiée par le président du CESE et l'ordonnateur du budget de la NC. Sur les lignes régulières entre les îles et la Grande Terre.

L'article 28 de la délibération 003/CP complète cette prise en charge des billets d'avion, d'affrètements d'avions, de location de voiture, de transport par voie maritime, quand ces dépenses le sont à l'occasion de déplacements de l'assemblée du CESE, de ses commissions ou de son bureau, décidés par le président du CESE.

Pour les missions hors de Nouvelle-Calédonie, la prise en charge est la suivante :

- 1ère classe pour le président
- classe affaire pour les autres membres.

5.4.3 Frais de repas (forfait)

L'article 29 de la délibération 003/CP indique que les membres sont remboursés forfaitairement des frais de repas engagés à l'occasion des réunions du CESE, des commissions ou du bureau :

- indemnité de déjeuner : 2.500frs
- indemnité de dîner : 3.000 frs
- indemnité de découcher : 8.000 frs.

L'article 30 de la délibération 003/CP précise que les frais de repas et de cocktails organisés par le président du CESE dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion de l'accueil de personnalités extérieures sont pris en charge par le budget de la NC dans une certaine limite.

5.4.4 Frais de transport

L'article 52 du RI indique que, sur convocation officielle, les conseiller.e.s sont admis au remboursement de leur frais de transport de leur lieu de résidence au lieu de réunion dans des conditions précises.

6 Les Séances Plénières

6.1 Délais de communication

Concernant les délais de communication des avis/vœux avant la séance plénière, l'article 3 alinéa 3 du RI stipule que le bureau fixe les délais dans lesquels, selon les instructions de l'autorité de saisine, le projet d'avis est soumis au conseil et veille à leur observation. L'article 3 alinéa 5 du RI précise qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il peut réduire, avant l'adoption en assemblée plénière, les délais de transmission aux conseiller.e.s des projets d'avis ou de rapports.

Proposition de la commission :

- *Respecter le délai pour le dépôt des amendements (48 h)*
- *Si le principe des opinions contradictoires est validé, appliquer la même procédure que pour les amendements (délai de dépôt et examen par le bureau sur la forme)*

6.2 Vote

6.2.1 Objet du vote

L'article 31 du RI stipule qu' "après la clôture de la discussion générale décidée par le président, le CESE passe au vote :

- du rapport et du projet d'avis en cas de saisine
- du rapport et du projet de vœu en cas d'autosaisine
- de tout autre projet de texte à caractère législatif ou réglementaire que l'institution propose."

En pratique, cela n'est pas respecté puisque le CESE a, depuis quelques années, décidé de voter sur le texte objet de la saisine. Néanmoins, la procédure adoptée est conforme à l'article 155 de la loi organique qui indique que le CESE donne son avis sur les textes dont il est saisi. L'article 15 de la délibération 003/CP stipule que " Les commissions sont saisies par le bureau mais seul le CESE en assemblée plénière, après rapport de la commission concernée, peut donner l'**avis** sollicité.

L'article 16 dernier alinéa de la délibération 003/CP ajoute qu'après réception du rapport de la ou des commissions intéressées indiquant les présents, les avis et recommandations et les résultats de vote, le président saisit le CESE en assemblée plénière pour **avis**.

Le groupe de travail mis en place en 2017 proposait :

- de clarifier ce qui est mis au vote, avec une proposition de voter article par article puis globalement, et une proposition de conditionner le sens du vote au respect des recommandations.
- de détacher de l'avis le sens du vote de la commission avec possibilité d'inclure une opinion contradictoire.

Ainsi, il avait été proposé de modifier l'article 31 du règlement intérieur pour la rédaction suivante : "Après la clôture de la discussion générale décidée par le président, le CESE passe à un vote :

- sur le projet de texte soumis en cas de saisine
- sur le vœu en cas d'autosaisine
- sur tout autre projet de texte à caractère législatif ou réglementaire que l'institution propose."

Proposition de la commission :

- *conditionner le sens de l'avis sur le projet de texte au respect des recommandations*
- *acter que le vote de l'assemblée porte sur le projet de texte (modification ci-dessus du règlement intérieur)*
- *mettre systématiquement à disposition des conseiller.e.s les PV des séances plénières.*

6.2.2 Modalités de vote

L'article 36 du RI indique que :

Le **vote à main levée** est le mode de vote habituel (sauf élection du président du CESE et du bureau article 2)

Le **vote nominal** est de droit sur demande de 5 conseiller.e.s présents ou représentés

Le **vote à bulletins secrets** est fait sur demande de la majorité des conseiller.e.s présents ou représentés.

Proposition de la commission :

- *proposer que le président du CESE-NC puisse aussi imposer le vote à bulletins secrets.*

6.3 Suivi

Un tableau de suivi des avis est réalisé par le bureau des études.

Le groupe de travail de 2017 proposait que soit faite une veille juridique, un suivi des ordres du jour du congrès et des assemblées de province, mais aussi des avis du conseil d'Etat afin de connaître la prise en compte ou pas des avis du CESE.

En pratique, cela semble difficile compte tenu des changements des ordres du jour (y compris jusqu'à la dernière minute), les moyens humains nécessaires n'étant pas disponibles.

7 Communication

7.1 Communication interne et externe

Le groupe de travail mis en place en 2017 proposait que soient présentés aux conseiller.e.s :

- les missions externes (avant et après)
- l'organisation des déplacements
- les actions en cours ou à développer.

Sont opérationnels :

- Le site internet et la page Facebook
- La diffusion de communiqués de presse et la relation avec les journalistes
- Les possibilités d'intervention dans les médias
- La réalisation et la diffusion des rapports d'activités, des bilans de mandature,....

7.2 Ancrage dans la société civile

Le groupe de travail mis en place en 2017 proposait que soit réalisé :

- une revue de presse hebdomadaire à destination des conseiller.e.s

- une diffusion des conférences, invitations, etc., à tous les membres (déjà le cas pour les invitations sans limitation de place).

CONCLUSION DE LA CONTRIBUTION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la contribution « avenir du CESE-NC, organisation interne ».

La contribution a été adoptée à la majorité des membres présents et représentés par **25** voix « favorable », et **1** « réservé ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

De : **Alain GRABIAS**

Quelques observations à partir des slides :

Contribution 2

SL 3 : renouvellement par tiers des conseillers : défavorable à compliquer les procédures,

SL 4 : liste des personnes à auditionner : il serait souhaitable que cette liste soit arrêtée par le bureau de la (ou des) commission concernée sur proposition du bureau des études,

SL 5 : commission de la femme : favorable à son maintien au regard des chantiers en cours sur cette thématique et de la stagnation / régression de la parité,

SL 6 : recomposer les commissions à mi mandat : défavorable à complexifier les procédures,

SL 7 : élaboration d'un guide du conseiller : ce travail ne devrait se faire, à mon avis, qu'en coordination avec le guide de la cheffe du bureau d'études et des chargées d'études,

Alain Grabias

Contribution complémentaire du secrétaire général du CESE NC relative à la contribution numéro 2 de la commission sur l'avenir du CESE sur son organisation interne

La Commission avenir CESE a souhaité effectuer une deuxième contribution interne au fonctionnement du CESE. De manière générale, il conviendra de noter que les propositions de la commission dépendent d'une part d'une modification de la délibération 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'institution et d'autre part de la modification du règlement intérieur.

La modification du RI est facilement réalisable et découle d'un vote de l'assemblée du CESE NC. En revanche, la modification de la délibération relève d'un processus législatif qui semble compliqué à mettre en œuvre et surtout à voter par le congrès. Ainsi, les demandes de modifications demandées à maintes reprises aux différents gouvernements durant la mandature 2016-2021 n'ont pas abouties.

Le bureau

Les propositions faites par la commission relèvent d'une modification de la délibération. Le dernier point semble complexe à réaliser et semble source d'instabilité. Je réitère la proposition de modification de la durée du mandat des conseillers à 6 ans avec une élection à mi-mandat du président du CESE et du bureau.

Je note qu'il n'y a pas de consensus sur la demande de validation en séance plénière des affaires courantes relevant des attributions du bureau et du président. Il me semble que cela pourrait remettre en cause la nécessité d'avoir un organe décisionnel élu par l'assemblée.

Concernant les représentations extérieures, il convient de rappeler que la délibération 03/CP dans son article 9 indique que le président représente de façon permanente le CESE auprès des pouvoirs publics, l'article 7 du règlement intérieur indique quant à lui que lorsqu'il ne peut assister à une manifestation extérieure, le président désigne au sein du bureau ou du conseil la personne habilitée à le représenter. Ces désignations se font déjà sur la base de la consultation des conseillers et sur le volontariat. Cette proposition de la commission ne semble pas nécessaire puisque effectuée tous les lundis matin par les membres du bureau.

Je ne partage pas les remarques de la commission concernant les questions diverses qui sont abordées en séance plénière. Tout conseiller est libre d'aborder une question diverse, le tableau des représentations est distribué dans les documents de séance. Chacun peut alors poser les questions qu'il souhaite aux conseillers qui ont effectué ces missions. De même, de sa propre initiative, un conseiller peut réaliser un compte rendu de ses activités. C'est ce qui s'est passé ces 5 dernières années.

Concernant l'opportunité des réunions, c'est le président qui décide ou non des réunions de bureau et consulte l'ensemble des vice-présidents, questeurs et

secrétaire du bureau. Les procès verbaux ne sont pas in extenso et les membres du bureau peuvent à tout moment répondre aux questions des conseillers . Je précise que contrairement aux dispositions de l'article 4 dernier alinéa, le PV du bureau est envoyé à chaque conseiller alors qu'il devrait être simplement tenu à disposition au secrétariat général. Cette pratique décidée par le Bureau lors de cette mandature serait éventuellement à modifier par la future assemblée. La remarque sur la rapidité de la mise à disposition des PV est un jugement de valeur infondé et non recevable.

Les commissions

La proposition de la commission qui vise à revoir la place du président du CESE dans les commissions n'est ni précise, ni motivée, notamment en ce qui concerne sa légitimité à siéger. Je ne partage pas ce point de vue .

En ce qui concerne la refonte des commissions et leur nombre , il convient de rappeler que c'est de la compétence du congrès dans une délibération modificative.

Je pense que les compétences des conseillers se mixent naturellement, les conseillers peuvent toujours intégrer des commissions au cours de la mandature au gré des démissions et départs. Je rappelle que l'article 15 du règlement intérieur dernier alinéa stipule que tout conseiller doit faire partie d'une commission. Lorsqu'un nouveau conseiller arrive en cours de route, il ne reprend pas systématiquement toutes les commissions de son prédécesseur, ce qui laisse à n'importe quel autre conseiller la possibilité de se porter candidat dans les places vacantes du moment que le nouveau venu ait au moins une place .

Tel qu'indiqué ci dessus je considère qu'il n'est pas nécessaire de reconstituer toutes les commissions à mi mandat puisqu'elles sont en évolution permanente. Il est nécessaire de préserver une certaine sérénité et stabilité pour favoriser l'action de l'institution.

Selon moi il faut laisser la démocratie s'exprimer dans les commissions, tout le monde ne souhaite pas exercer des fonctions dans les bureaux des commissions car cela demande forcément du travail en plus. Je ne partage donc pas la demande de limitation à un mandat.

Les conseillers

Une présentation officielle de chaque conseiller est envisageable au début de chaque mandature comme le propose la commission cependant je ne pense pas compte tenu des réalités calédoniennes que ces derniers soient d'accord pour lire leurs lettres de motivation qui ne sont d'ailleurs pas obligatoires et requises dans les documents constituant leur dossiers.

La désignation d'un suppléant peut être en effet une piste de réflexion mais les conseillers sont désignés in fine nominativement;

J'estime que la proposition de la commission visant à lutter contre l'absentéisme en envoyant le décompte des présences n'est ni ambitieuse, ni efficace. Je propose

une modification de la délibération du CESE qui indique que l'absence injustifiée du CESE pendant une période de 3 mois entraînera d'office une radiation de l'organisme et de son représentant ou bien de la personne nommée au titre des personnes qualifiées, du sénat coutumier ou du comité consultatif de l'environnement (confère les désignations de l'article 153 de la loi organique)

La proposition qui consiste à indemniser les conseillers représentants le CESE dans les comités et commissions extérieures a déjà fait l'objet de demandes et a déjà essuyé des refus des autorités dans les précédentes mandatures . Cela ne paraît pas réalisable compte tenu de l'état budgétaire de la Nouvelle-Calédonie.

Une autre piste de réflexion reviendrait à s'inspirer des rémunérations des conseillers des CESER de France avec une indemnité mensuelle fixe de base.

La visioconférence pour les conseillers et invités

Les progrès techniques et les choix du gouvernement au regard de la crise COVID en 2020 ont permis de régler ce problème. Le gouvernement et le CESE utilisent depuis janvier 2021 le logiciel G-suite et toutes ses modalités fonctionnelles, (visioconférence MEET , discussion instantanée CHAT, etc).

Reste le problème de l'indemnité de présence qui comme son nom l'indique implique la présence effective du conseiller en séance. Je réitère à nouveau la proposition d'étude comparative avec les CESER de France avec une base de rémunération fixe.

La projection durant les commissions, cette solution ne s'est pas avérée convaincante puisque le fait de projeter sur un mur un texte plus ou moins flou en le déroulant rapidement ne semble pas apporter grand chose à la réflexion.

Je propose que suite à la mise en place du logiciel G-SUITE dans l'administration, soit expérimenté la piste de travail sur un document partagé (drive partagé) chacun pourrait en amont de la réunion inscrire ses suggestions sur le texte à la personne chargée d'étude. Cela suppose que les conseillers travaillent effectivement en amont de la réunion d'examen et approbation et lorsque cela est possible .

Préparations des auditions

Je partage la proposition des conseillers qui pourrait figurer dans une charte dite de bonnes pratiques. Ce genre de charte avec les même problématiques se retrouvent dans la plupart des CESER de France

Les points sur la mise à disposition des enregistrements et sur la diffusion des PV n'ont pas lieu d'être puisque déjà effectifs

Dépôts des amendements

Je ne comprends pas la proposition de la commission sur le respect des délais de dépôt des amendements puisque ce délai est bien de 48h et que le règlement intérieur indique que le bureau a la possibilité d'y déroger.

Clarifier les votes en commissions

La proposition sur la révision de la place du président du CESE dans les commissions n'est pas motivée. Quelle en est la finalité? Je trouve cette proposition inutile

Je propose que la commission vote seulement sur la transmission de ses propositions et recommandations au bureau du CESE. Ceci afin de les mettre en valeur. cela serait beaucoup plus simple

Fonctionnement

les travaux rendus

Pour compléter cette proposition de mettre les opinions contradictoires à la fin de l'avis il serait bien de les encadrer comme dans les CESER de France en mettant en annexe les explications de votes de tous les conseillers membres des commissions qui ont traité le sujet.

Rôle des présidents , VP et rapporteurs

Je ne comprends pas la proposition de valoriser le guide du conseiller sur le rôle du président et du rapporteur. Ce guide est distribué et expliqué lors du début de mandature et également à l'occasion des renouvellements où chaque conseiller reçoit un accueil personnalisé.

Le bureau de la documentation

La proposition qui consiste à demander une plus grande information peut être retenue car tout service administratif est perfectible. Force est de constater que rares sont les conseillers qui prennent le temps de venir au centre de documentation. Concernant la proposition de mettre systématiquement le fonds documentaire dans la diffusion aux conseillers, je pense que cela doit rester une demande de leur part car certains se sont plaints du volumes de documents fournis.

En conclusion, j'estime que cette deuxième contribution nécessitera une reprise totale lors de la prochaine mandature seule apte à décider de son règlement intérieur et de son fonctionnement interne.